

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2002

PORTANT SUR LES PONCEAUX
ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité de la Paroisse Saint-François-du-Lac s'était dotée d'un règlement portant sur les ponceaux d'entrées;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'actuelle municipalité de Saint-François-du-Lac de procéder à une mise à jour de cette réglementation notamment en incluant des dispositions sur les entrées charretières en général, et qu'il convient d'uniformiser cette réglementation pour l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 11 mars 2002 par le conseiller Daniel Labbé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaimé appuyé par la conseillère Georgette Critchley et résolu unanimement, que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit:

SECTION I Définitions et interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1. **Conseil:** désigne le conseil municipal de Saint-François-du-Lac;
- 1.2. **entrée charretière:** accès pour voitures aménagé entre une rue et une propriété privée et desservant ladite propriété;
- 1.3. **fossé de chemin:** fossé aménagé dans l'emprise d'un chemin, d'une rue ou d'une route, soit de chaque côté ou d'un seul côté de la chaussée et longeant celle-ci, le tout destiné à assurer l'égouttement de ces chemin, rue ou route;
- 1.4. **municipalité:** désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac;
- 1.5. **ponceau d'entrée:** une entrée charretière pratiquée à travers un fossé et construite à partir d'un tuyau déposé au fond du fossé dans le sens de l'écoulement, et recouvert de matériaux de remblai, de façon à permettre l'accès tout en maintenant l'écoulement normal des eaux.

SECTION II Dispositions générales

- 2.1. Aucune personne ne doit obstruer un cours d'eau ou fossé.
- 2.2. La construction et l'entretien des accès privés à une route ou à un chemin, que cet accès soit pour une résidence, un commerce ou un endroit public, sont la responsabilité de chacun des propriétaires respectifs.
- 2.3. Toute personne prévoyant construire un ponceau pour l'accès à une propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet. Le coût de ce certificat est fixé par résolution du Conseil.

- 2.4. Quiconque désire aménager ou modifier une entrée charretière nécessitant une coupe à même un trottoir ou une bordure de béton faisant partie des infrastructures municipales, doit produire une demande à la municipalité qui s'occupera de faire effectuer les travaux nécessaires par un tiers ayant l'expertise et l'équipement nécessaire. Le coût des travaux sera réclamé au propriétaire requérant.

Exception: nonobstant les dispositions de l'article 2.2, les coûts ne seront pas réclamés dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une nouvelle construction sur un terrain vacant et aucune entrée charretière n'a été prévue.
- b) il s'agit d'une nouvelle construction sur un terrain vacant et l'entrée existante n'est pas compatible avec la construction projetée.

SECTION III Normes applicables

- 3.1. Longueur maximale pour une entrée privée (usage résidentiel): 6 m (20 pi)
- 3.2. Longueur maximale pour une entrée commerciale ou agricole: 12 m (40 pi)
- 3.3. Aux fins du présent règlement, les entrées de résidence de ferme sont considérées comme des entrées agricoles.
- 3.4. Le diamètre du tuyau pour les ponceaux d'entrée sera déterminé par l'inspecteur de la municipalité, en fonction de la profondeur du fossé ainsi que du débit d'eau ou de toute autre circonstance particulière affectant les lieux ou le parcours du fossé; le diamètre minimum est de 45.72 cm (18 po).
- 3.5. Les types de tuyaux autorisés sont les suivants:
 - Béton armé
 - Acier ondulé galvanisé «TTOG»
 - Plastic type «Big O» avec paroi intérieure lisse

Les tuyaux, de quelque type qu'ils soient, doivent être en bon état et reconnus comme tels par l'inspecteur de la municipalité.

SECTION IV Construction des ponceaux d'entrée et obturation des fossés de chemin

- 4.1. Toute personne voulant recouvrir un fossé sur toute la largeur de sa propriété pourra le faire aux conditions suivantes:
 - c) Obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation conformément à l'article 2.3 du présent règlement. Ledit certificat ne pourra être accordé si le fossé faisant l'objet de la demande n'est pas en bon état d'égouttement dans son ensemble y compris les parties avoisinantes; il ne pourra pas non plus être accordé si le requérant ne peut faire la démonstration que les travaux projetés n'auront aucun impact négatif sur l'égouttement des propriétés avoisinantes et sur l'égouttement du chemin ou de la route.
 - d) Utiliser et installer des tuyaux conformes à la section 3 du présent règlement et de plus, installer un drain d'un

diamètre de 10 cm avec gaine pour drainer la fondation de la route ou installer des tuyaux perforés d'un diamètre et d'un type conformes à la section 3 du présent règlement, et recouverts d'une membrane géotextile dans le cas où les perforations ne sont pas protégées par une gaine.

- e) Aménager un ou des puisard(s) selon les directives de l'inspecteur municipal, au début, au centre ou à la fin des travaux, recouvert(s) d'une grille, de façon à permettre l'égouttement des eaux de surface tant de la rue que du terrain; lesquels puisards seront de même diamètre ou d'un diamètre supérieur à celui du tuyau utilisé pour l'accès charretier. La distance minimale entre deux regards ne devra pas excéder 30 mètres .
 - f) Assurer une dénivellation d'au moins 30 cm entre le niveau supérieur du pavage à l'accotement et le centre du fossé et ce, sur toute la longueur de l'ouvrage, ainsi qu'une pente suffisante entre les extrémités (amont et aval) de l'ouvrage vers le regard ou autre point de chute, de façon à éviter toute accumulation d'eau.
- 4.2. Dans l'éventualité où telle obturation d'une partie d'un fossé de chemin s'avère problématique pour le maintien de l'intégrité de la structure ou du pavage de la rue, le propriétaire devra obtempérer à tout avis émanant du responsable des travaux publics à l'effet d'apporter les correctifs prescrits.
 - 4.3. Dans le cas des chemins, rues et routes municipaux, l'autorité municipale pourra si elle le juge à propos, apporter elle-même des correctifs à ces ouvrages.
 - 4.4. Lorsque les travaux ci-dessus mentionnés sont exécutés le long d'une route provinciale, le propriétaire doit obtenir une autorisation du Ministère des Transports du Québec.
 - 4.5. Dans tous les cas, le tuyau doit être posé de façon à ce que sa base n'obstrue pas le fond du fossé, c'est-à-dire que le tuyau doit être calé de façon à ce que son radier soit égal au fond du fossé. La personne exécutant ces travaux est tenue de demander une inspection des lieux avant de recouvrir lesdits tuyaux.
 - 4.6. Tous les accotements d'accès ou de fermeture seront faits de façon à ce que le matériel employé pour le remplissage n'obstrue pas le fossé et de façon à protéger ce matériel contre tout éboulement éventuel (enrochement, etc.)
 - 4.7. Toute personne ayant volontairement ou non, directement ou indirectement, obstrué un fossé devant sa propriété, devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger par celui qui a causé le défaut.
 - 4.8. Lors de travaux de réfection des fossés ou de toute intervention d'appoint effectués sous l'autorité municipale, les ponceaux qui devront être enlevés, seront reconstruits sans frais pour le propriétaire dans la mesure où les tuyaux sont en bon état, d'une qualité et d'un diamètre compatibles avec les exigences de la section 3 du présent règlement; dans le cas contraire, le propriétaire devra sur le champ, fournir un tuyau de rechange conforme au présent règlement faute de quoi, le ponceau ne sera pas reconstruit.

SECTION V Fonctionnaire désigné, amendes et sanctions

- 5.1. L'inspecteur municipal doit voir à l'application du présent règlement et aviser toute personne en défaut. Un avertissement écrit sera signifié à ladite personne, l'avisant de corriger le défaut dans les trois (3) jours suivant cet avertissement. Passé ce délai, l'inspecteur pourra procéder aux travaux nécessaires aux frais de ladite personne.
- 5.2. Les frais encourus pour corriger tel défaut sont à la charge du propriétaire riverain ou de la personne prise en défaut et sont recouvrables devant la cour municipale ou par actions ordinaires.

- 5.3. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) minimum et cinq cents dollars (500 \$) maximum plus les frais pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) minimum et mille dollars (1000 \$) maximum plus les frais pour toute récidive.
- 5.4. A défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution du jugement se fera conformément aux dispositions du code de procédure pénale et ses amendements.
- 5.5. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

SECTION VI Dispositions finales

- 6.1 Le règlement #04-95 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-François-du-Lac est abrogé à toute fin que de droit.
- 6.2 Toutes dispositions réglementaires des anciennes municipalité du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, et qui seraient incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées à toute fin que de droit.
- 6.3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 8 avril 2002
PUBLIÉ le 9 avril 2002

Jacques Gill
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière-adjointe